

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 12 AOUT 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

A

FS/NL 358/10
Nos réf. : AELR/SADTL/2010/032

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY
isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Directeur
de la Direction Départementale des Territoires
de la Lozère
Direction Pôle Territorial Ouest
4 avenue de la gare
BP 132
48005 MENDE Cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque, déposée par la société SDEL ELEXA sur la commune de Saint-Rome de Dolan.

Préambule

La société SDEL ELEXA projette la construction d'un parc photovoltaïque sur un espace naturel, domaine de chasse privé situé au lieu-dit « Les Versels », en bordure de la route départementale 32, sur la commune de Saint-Rome de Dolan.

Une demande de permis de construire a été déposée le 25 mars 2010 (PC n°048 180 10 001) Cette demande est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le 14 juin 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier déclaré recevable par la DDT de la Lozère. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet.

Le préfet du département de la Lozère a été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, le 18 juin 2010. Ses observations ont été prises en compte.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire et orientations nationales :

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. Le projet de parc indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 20 MW crête (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C). A ce titre, l'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact de ce projet.

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. Afin de ne pas accroître la pression exercée sur l'usage agricole des terres, la priorité est donnée aux installations sur le bâti ou, à défaut, sur des zones dégradées (friches industrielles, anciennes décharges et carrières ...).

La réalisation d'installations solaires au sol reste toutefois nécessaire pour assurer un développement rapide de cette ressource d'énergie renouvelable. En vue d'assurer une gestion durable de ces espaces, le choix du site doit être basé sur une analyse approfondie du milieu naturel et mené en concertation avec les parties intéressées.

- Description du projet :

La surface totale clôturée occupée par le projet de parc couvre environ 35 hectares, dont 14 de panneaux, pour une puissance installée de l'ordre de 20,1 MW.

L'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement est abordé de façon claire, illustrée et bien documentée. **L'autorité environnementale identifie deux enjeux majeurs : les milieux naturels dont la valeur écologique est jugée élevée et le paysage caractéristique et remarquable des Causses-Cevennes.**

1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le milieu physique

L'aire d'implantation du projet n'est traversée par aucun cours d'eau (nature karstique des sols). Le site partiellement boisé et incendié dans sa partie nord en 2003, est soumis à un aléa feu de forêt plutôt modéré, avec un indice de risque jugé de l'ordre de 20 à 40%.

L'état initial signale la présence de deux mares artificielles créées pour l'activité de chasse et de deux lavognes (dépressions naturelles mises en eau lors des épisodes pluvieux).

Le milieu naturel, la faune et la flore

Le milieu naturel présente deux habitats d'intérêt patrimonial, des landes à buis ou à genévriers et des pelouses calcicoles sèches semi-naturelles.

L'implantation du projet nécessite une autorisation de défrichement dont l'emprise n'est pas clairement délimitée.

Ce projet se situe en dehors de toutes zones naturelles soumises à inventaire ou réglementation de protection spécifique. Cependant, la proximité de deux sites Natura 2000 aurait du conduire à évaluer précisément les incidences potentielles du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur désignation :

- La zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges du Tarn et de la Jonte », distante de 2,1 km et qui abrite 25 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichant régulièrement. Au regard de la liste des oiseaux justifiant la désignation du site, la présence du Bruant ortolan devrait être signalée. Il convient de conclure sur le caractère significatif ou pas des incidences éventuelles du projet.
- La présence de sites d'importance communautaire (SIC) « Gorges du Tarn » et « Causse Méjean » situés respectivement à plus de 5 et 7 km a bien donné lieu à des investigations liées aux espèces de chauves-souris inféodées pour leur alimentation aux milieux ouverts qui ont justifié cette désignation ; L'étude ne conclut pas au titre de Natura 2000 ; toutefois l'autorité environnementale constate qu'elle apporte les informations suffisantes pour attester de l'absence d'incidences du projet.

Par ailleurs l'étude, en date d'août 2009, mentionne les travaux d'actualisation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), désormais validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) : il convient notamment de prendre en compte la nouvelle ZNIEFF de type I « Versant et des gorges du Tarn à Saint-Rome-de-Dolan ». Parmi les espèces animales déterminantes et remarquables décrites par cet inventaire on notera la présence du Crave à bec rouge, espèce remarquable, identifiée dans l'étude et protégée au niveau national, pour lequel les espaces de pelouses sèches calcaires du site du projet constituent un habitat favorable.

L'étude s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic « Habitats – Faune - Flore » qui souligne l'intérêt et la diversité écologique du site, mais reste très incomplète.

Concernant la faune, les études de terrain ne couvrent pas l'ensemble des groupes d'animaux susceptibles d'être impactés par le projet. L'autorité environnementale constate qu'aucun inventaire n'a été conduit pour les mammifères, les insectes, les reptiles et les amphibiens ; la présence de mares clairement mentionnées dans l'état initial constitue pourtant des zones de déplacements de la faune ou d'habitats privilégiés susceptibles d'être perturbés par le projet. L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires sur ces points.

La conduite des inventaires de terrain aux périodes les plus favorables à l'observation des oiseaux mériterait aussi d'être complétée par des prospections aux périodes migratoires (avril à mars et août à octobre) et des zones d'hivernage (décembre et janvier-février).

S'agissant de la flore, les investigations conduites en mai et juin ne sont pas suffisantes pour identifier les espèces précoces et protégées et, comme le signale le bureau d'étude, pour confirmer la présence de l'Adonis de printemps. La réalisation d'une cartographie mettant en évidence la localisation des espèces patrimoniales et protégées aurait été appréciée.

La caractérisation des milieux humides (mares artificielles et lavognes) est à réaliser.

Du point de vue réglementaire, l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection est paru après la date de réalisation de l'étude faune-flore (août 2009). L'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur ces informations susceptibles de modifier l'évaluation de la valeur patrimoniale des espèces recensées et par conséquent la qualification d'intérêts modéré à très fort sur l'avifaune.

Le paysage et le cadre de vie

Ce projet d'installation photovoltaïque au sol se situe dans le périmètre actuel du projet d'inscription des Causses-Cévennes au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce périmètre est susceptible d'évoluer. **Cependant, l'autorité environnementale relève que cette candidature déposée au titre du paysage culturel vivant (paysages ruraux façonnés par l'agropastoralisme) exclut pour incompatibilité, l'introduction d'éléments industriels.**

Le projet est également localisé dans un secteur sensible à proximité du site classé (situé à un peu plus de 2 km) formé par les Gorges du Tarn et de la Jonte, en bordure d'une voie de découverte de cette partie du Causse de Sauveterre.

L'analyse de la perception visuelle du site est d'assez bonne qualité. Elle est réalisée à trois niveaux et présente des vues rapprochées (<1 km), proches (<5 km) et lointaines (5 à 10 km).

Elle identifie certains éléments visibles du patrimoine architectural local (tumulus de l'Age du fer, dolmen, murets en pierres sèches et deux lavognes). L'emprise du projet est particulièrement riche en vestiges archéologiques (dolmen et tumulus) et intègre deux sites répertoriés.

Elle met en évidence le caractère de transition entre les unités paysagères des différents Causses. En référence à l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, il aurait été intéressant d'étayer ce constat par la description des caractéristiques de chacune de ces entités.

Cette étude aurait pu utilement être complétée par un examen visuel depuis la corniche ouest du Causse Méjean (plaine du Bruel). Intégrée dans le site classé (gorges du Tarn et de la Jonte), cette corniche domine de 50 mètres environ, le site du projet éloigné de 5-6 km.

De par l'activité de chasse du domaine, le périmètre du site est déjà clôturé sur environ 3 km.

2- Analyse des effets du projet

Les impacts sur l'eau, les sols, les risques naturels

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la création de réserves d'eau adaptée aux engins de secours et à leur maintien en eau devront être réalisées selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). (débroussaillage d'une zone de 50 mètres autour du projet, desserte de la centrale assurée par une voie de 5 mètres de large, installation de deux citernes incendies ...).

Les effets du projet sur les mares existantes n'ont pas été étudiés.

Les impacts sur le milieu naturel d'intérêt écologique

Du point de vue des habitats et de la flore, l'étude juge négligeable la perte de végétation en place sur les zones d'emprise du projet, largement pondérée par la mise en place d'une mesure de gestion d'un couvert herbacé.

Les conséquences sont jugées plus préjudiciables pour les oiseaux à petit territoire, et plus faibles mais non négligeables pour les oiseaux de proie s'alimentant sur l'aire d'étude.

L'autorité environnementale considère que ces conclusions sont insuffisamment argumentées. En effet, l'état initial fait ressortir la valeur écologique des pelouses, et la richesse avifaunistique élevée. Pour évaluer valablement ces impacts, il aurait été intéressant de mener des investigations complémentaires pour déterminer le type d'habitat utilisé par les oiseaux, et estimer au regard de la zone supprimée, si les ressources alentours s'avèrent suffisantes.

Les impacts sur le paysage et patrimoine culturel

L'impact paysager paraît assez réduit, malgré la superficie importante du projet (35 ha). La position « en creux » du site et les barrières naturelles qui le masquent (reliefs, haies, bois), réduisent globalement la perception visuelle du projet.

L'étude propose de « profiter de la topographie » pour obtenir une « implantation ondulante ». L'autorité environnementale regrette l'absence de photomontages qui auraient sans doute permis de restituer au moins partiellement l'impact des installations : effets de l'alignement des panneaux sur de grandes longueurs et en fonction des mouvements de terrains, aux abords du site les effets générés par les créations des éléments végétaux ponctuels marquants type bosquets de pins, chênes et buis ...

La découverte fortuite de vestiges archéologiques donnera lieu à un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement.

Les impacts de l'installation photovoltaïque sur le climat

Les travaux comprennent des opérations de défrichement pour l'implantation des panneaux, et de reboisement compensateur d'une superficie sensiblement équivalente (14 hectares). Cela mène nécessairement à s'interroger et mesurer le bilan entre les émissions de CO₂ évitées par la production d'énergie photovoltaïque et celles qui résultent du défrichement du bois actuel qui neutralise les émissions de CO₂. Un développement sur ce point aurait pu permettre d'éclairer le public sur les modalités de calcul qui permettent de conclure que 15 000 personnes pourraient être alimentées en électricité par la centrale, tout en évitant le rejet de 2 055 tonnes de gaz carbonique.

3- Raisons du choix du projet

Le porteur de projet a cherché à éviter les conflits d'usage avec d'une part les terrains à vocation agricole, d'autre part, les espaces dédiés à l'activité de chasse du domaine. Le choix s'est porté sur les espaces naturels qui concentrent le niveau de sensibilité écologique le plus élevé. L'autorité environnementale rappelle que l'insuffisance du volet biodiversité (habitats, faune, flore) n'a pas permis d'identifier puis d'apprécier l'intégralité des enjeux. Elle regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas mieux pris en compte ces premiers niveaux d'enjeux élevés.

4- Mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet

Le projet propose de nombreuses mesures à caractère général pour une implantation photovoltaïque au sol, réparties en fonction des phases de travaux, d'exploitation, et de démantèlement. Celles ayant trait à l'habitat, la flore et la faune concernent notamment :

- la réduction des emprises foncières au strict nécessaire,
- la réalisation des travaux et de défrichement hors période de reproduction des oiseaux (mars à août),
- la conservation des continuités écologiques (passage de la petite faune à travers les clôtures),
- le maintien d'éléments paysagers (îlots de végétation, conservation et création de points d'eau dont l'utilité fonctionnelle pour la faune reste à expliquer),
- l'absence d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien du couvert herbacé.

Dans le tableau récapitulatif proposé, les mesures associées à chacun de ces thèmes ont été mélangées et ne permet pas de voir aisément l'adaptation des mesures aux différents enjeux.

Par rapport à la richesse écologique du site, et en raison du manque d'inventaires, l'autorité environnementale regrette que le maintien du site dans un bon état de conservation repose uniquement sur des préconisations de gestion du couvert herbacé pendant la phase de fonctionnement du projet (pâturage ovin).

Elle note toutefois avec intérêt la proposition de réaliser plusieurs suivis écologiques ciblés sur l'implantation du couvert végétal, évolution des populations d'oiseaux et de chauves-souris.

Vis à vis du défrichement, les effets sur la qualité du milieu ne sont non traités. La compensation consiste à reboiser une surface équivalente à celle de l'implantation des panneaux (14 hectares).

5 - L'estimation des dépenses

Le coût des mesures en faveur de l'environnement est estimé à 400 000 €. Il porte sur l'étude des conséquences de la construction du parc sur le tapis végétal, et les mesures d'accompagnement en matière d'aménagement paysager, de réduction du risque incendie, de reboisement compensateur ou d'information du public

6 - Les méthodes utilisées pour évaluer les effets et difficultés rencontrées

L'autorité environnementale constate que l'étude a bien recueilli les données bibliographiques sur les groupes faune et flore à étudier. En revanche, les choix opérés strictement en faveur de certaines espèces ne sont pas argumentés.

7. Résumé non technique

Le résumé atteste d'un véritable effort de présentation de l'étude auprès du public. Le planning de réalisation des travaux proposé, pourrait être enrichi par la superposition de celui de la mise en oeuvre des mesures. Il n'appelle pas d'autres remarques particulières.

8. Conclusion

Sur la forme, l'étude permet d'avoir une bonne traçabilité de la méthodologie et des réflexions qui ont conduit au choix du projet.

Sur l'appréciation des enjeux, la description des milieux reste très incomplète, centrée sur les habitats et l'avifaune. De ce fait, le niveau de sensibilité en matière de biodiversité apparaît sous-estimé alors que le scénario retenu correspond au site présentant les plus forts enjeux naturalistes identifiés.

L'autorité environnementale recommande de conduire, aux dates de prospections optimales, des inventaires complémentaires sur les milieux humides (mares), sur les espèces susceptibles d'être affectées par le projet et notamment de prendre en compte la ZNIEFF de type I, d'analyser les incidences éventuelles et démontrer, valablement, que les mesures visant à prévenir les atteintes au milieu sont suffisantes.

Elle recommande également de réaliser un bilan carbone et de produire des photomontages permettant de mieux apprécier l'impact paysager.

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER